

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Matière : Domaines de
compétences par thèmes

Sous matière :
Environnement

OBJET :
OPERATION
« VILLE
DURABLE »
N°2016-05 –
CREATION DE
PISTES
CYCLABLES ET
PIETONNIERS

LE NOMBRE DE CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN SERVICE EST
DE 33

RENDU EXECUTOIRE

CONVOCAION CONSEIL
EN DATE DU : 14.09.2016

AFFICHAGE EN DATE
DU : 14.09.2016

PUBLICATION DE LA
PRESENTE EN DATE
DU : 27.09.2016

Séance du Conseil Municipal du 20 septembre 2016,

Le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAUDARY

légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Patrick MAUGARD, Maire,

Présents : GREFFIER Philippe, GIRAL Hélène, DEMANGEOT François, CASTILLO
Jean-Claude, CATHALA-LEGUEVAQUES Nicole, SOL Philippe, RATABOUIL
Jacqueline, GUIRAUD Philippe, BATIGNE Brigitte, TAURINES André, ZAMAI
Giovanni, BESSET Jacqueline, GARRIGUES Michel, GRIMAUD Bernard, VERONIN-
MASSET Jean-François, BOUILLEUX Denis, ESCAFRE Elisabeth, CHABERT Sabine,
BARTHES Chantal, EL KAHAZ Sarah, SOULIER Agnès, THOMAS-DAIDE Hélène,
LINO Stéphanie, CHOPIN Marie-Christine, THOMAS Guy, ISSALYS Jeanne,
THOMAS Eric, POUPEAU Nathalie, SERIS-MAHE DE TAURY Marion,

Formant la majorité des Membres en exercices.

Procurations :

Mme GUILHEM Evelyne donne procuration à Mme GIRAL Hélène,
Mme RUIZ Patricia donne procuration à M. GREFFIER Philippe,
M. BUSTOS Jean-Paul donne procuration à Mme POUPEAU Nathalie,

Secrétaire : Mme EL KAHAZ Sarah ,

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre de la création de pistes cyclables
et piétonniers sur la Route Départemental n°33, visant à développer les modes
doux sur le territoire de la commune de Castelnaudary, une autorisation de
travaux doit être sollicitée auprès du Département, gestionnaire de la voie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles
L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise
d'ouvrage public et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, notamment
les articles 3 et 5 ;

Vu le courrier en date du 21 juillet 2016 par lequel le Département de l'Aude
approuve le projet technique et autorise la réalisation des travaux au profit de la
commune ;

Monsieur le Président du Conseil Départemental demande en outre par courrier
du 21/07/2016 au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer
une convention d'aménagement relative à la réalisation de pistes cyclables et
piétonniers. Celle-ci a pour objectif de solliciter l'autorisation de réaliser les
travaux sur le Domaine Public Routier Départemental, et définir les
responsabilités des deux parties.

Le projet de convention est joint à la présente

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES AVOIR DELIBERE**

APPROUVE la convention d'aménagement ci-jointe en vue de la réalisation des travaux par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout autre document à intervenir relatif à la réalisation de l'opération.

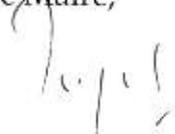
ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont les membres présents signé au registre.
Pour extrait conforme au registre.
La convocation du Conseil Municipal et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés à la porte de la Mairie conformément aux articles R2121-7 du CGCT et L2121-25 du CGCT.

CASTELNAUDARY, le 20 septembre 2016.



Le Maire,


Patrick MAUGARD

Ampliation faite le :
23 SEP. 2016
Certifiée exécutoire par réception
en Préfecture le :
26 SEP. 2016
Par publication le :
27 SEP. 2016
Par délégation,
Le Directeur Général des Services



Hervé ANTOINE

Accusé de réception de Préfecture du 26/09/2016
N°011-211100763-20160920-2016-256db-DE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

CONVENTION D'AMENAGEMENT DE L'AVENUE DU DOCTEUR GUILHEM

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 33

COMMUNE DE CASTELNAUDARY

Entre

Le Département de l'Aude, représenté par Monsieur Pierre BARDIES, Président de la Commission des Routes et de la Mobilité, en application de l'article L 3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'arrêté de délégation permanente de fonction du 27 avril 2015 ;

Désigné ci après par « **Le Département** », d'une part,

Et

La Commune de Castelnaudary, maître d'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire de la Commune et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du _____,

Désignée ci-après par « **La Commune** », d'autre part,

PREAMBULE

L'article L 131-2 du Code de la Voirie Routière dispose que la construction et l'entretien des Routes Départementales incombent au Département.

Par ailleurs, l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confie au Maire, en agglomération, l'exercice de pouvoirs de police, et notamment la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques. L'article L 2213-1 du même Code confie au Maire la police de la circulation sur les routes départementales, à l'intérieur des agglomérations.

Ainsi, en agglomération, les communes peuvent être amenées à réaliser des aménagements sur les routes départementales, dans un souci de sécurisation ou d'amélioration des traverses d'agglomération, et dans le cadre de leurs compétences.

Dans ce cas, le Département autorise la Commune à réaliser les travaux dont elle prend l'initiative, laquelle doit les réaliser conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La Commune de Castelnaudary souhaite aménager l'avenue du docteur Guilhem en agglomération sur la RD 33 ; pour cela, elle a sollicité le Département, gestionnaire de la voie, afin de l'autoriser à réaliser les travaux qui lui incombent au titre de ses compétences

La convention a pour but de définir les modalités pratiques de cet aménagement.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Les conventions d'aménagement entre le Département et la Commune sont systématiquement conclues pour tous les travaux situés en agglomération et ayant trait au Domaine Public Routier Départemental, à l'exclusion des travaux relatifs à des réseaux (eau, assainissement et énergie) ou à l'éclairage public couverts par le régime des permissions de voirie.

L'autorisation d'aménagement, objet de la présente convention, est limitée aux travaux visés à l'article 2.

En agglomération, toute autre intervention sur le Domaine Public Routier Départemental devra avoir été autorisée au préalable par le Président du Conseil départemental, après avis du Maire.

Toutefois, la Commune pourra intervenir, après information simple du Département, dans les seuls cas suivants :

- Mise en place d'aménagements d'embellissement sans lien fonctionnel avec la voirie, et qui n'ont pas de caractère nécessaire ou indispensable au bon fonctionnement ou à l'entretien de la voie, sans création de point dur.
- Sur les dépendances objets de la présente convention, qui auraient subi une dégradation imprévisible ou anormale en raison d'une malfaçon ou de tout autre phénomène non prévu.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION ET DESCRIPTION DES OUVRAGES

Le Département autorise la commune à réaliser les travaux d'aménagement de l'avenue du docteur Guilhem sur la RD 33 (PR 33+500 à 33+982), en agglomération, ci-après décrits, conformément au plan annexé à la présente :

- Réalisation d'un cheminement piétonnier

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

A : Prescriptions générales

La Commune s'engage à respecter, ou faire respecter, toutes les prescriptions présentes ou à venir édictées par le Département, des travaux cités en objet.

Il lui appartient notamment :

- de respecter et faire respecter les textes législatifs et réglementaires en vigueur, et notamment les règles relatives à l'accessibilité, le Règlement Départemental de Voirie de l'Aude
- d'exercer les pouvoirs de police lui appartenant afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier,
- d'assurer la signalisation du chantier et réglementer les éventuelles atteintes susceptibles d'être portées à la circulation,
- d'informer la population, et notamment les riverains, de la gêne pouvant être occasionnée à l'occasion de la réalisation des travaux.

Sur la base du projet technique validé par le Département, il appartient à la Commune d'assurer :

- La réalisation des éventuelles acquisitions foncières nécessaires à l'opération. En cas de modification de l'emprise foncière du domaine public routier départemental, les nouvelles emprises devront être transférées au Département.

- Le dépôt de toutes les autorisations requises afin de satisfaire aux contraintes et exigences urbanistiques, architecturales, environnementales ou autres (*DICT, déclaration de projet de travaux...*).
- L'information du Département deux mois avant le démarrage prévisionnel des travaux
- La réception de l'ouvrage, à laquelle est associé le Département, dans les conditions fixées à l'article 7.
- La coordination des travaux dans la traversée d'agglomération

B. Prescriptions techniques

La Commune doit réaliser les travaux conformément aux prescriptions techniques validées par le Département, et aux règles de l'art requises pour leur réalisation.

La signalisation horizontale et verticale de police propre à ces aménagements devra être conforme aux instructions interministérielles sur la sécurité routière (IISR).

Lors de la réfection de la couche de roulement, la Commune assurera les travaux de renforcement des assises de la chaussée rendus nécessaires par la réalisation du projet, ainsi que la mise à niveau des divers équipements situés sur la chaussée (regard, bouche à clé...)

Si la couche de roulement est réalisée en enrobés, la mise en place de tranchées longitudinales et transversales dans l'emprise de la chaussée est interdite pendant une durée de 3 ans, à compter de la fin du chantier de réfection de la couche de roulement.

Les traversées se feront par fonçage ou forage. Cette disposition ne s'applique pas aux occupants de droit, qui seront toutefois tenus de se conformer aux prescriptions spéciales édictées par le gestionnaire de la voie et visant à rétablir l'intégrité de la voirie.

ARTICLE 4 : MODIFICATION

En cas de nécessité, les parties pourront proposer des modifications du projet faisant l'objet de la présente convention. Ces modifications seront toutefois soumises à l'accord préalable des deux parties concernées. La convention fera, dans cette hypothèse, l'objet d'un avenant.

Le Département se réserve la faculté d'exiger de la Commune tous travaux complémentaires annexes ou connexes, y compris les études éventuellement requises, dès lors qu'ils sont rendus nécessaires dans le cadre du projet objet des présentes.

A défaut d'exécution, le Département se substituera à la Commune défaillante, aux frais et risques de cette dernière.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune assure intégralement la charge financière et la réalisation de cet aménagement (hors bande roulement) ainsi que celles relatives à toutes sujétions annexes ou connexes.

A ce titre, la Commune s'engage à prévoir sur son budget la dépense d'investissement correspondant au montant des travaux nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONTROLE

Outre les prérogatives de contrôle appartenant à la Commune dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre, le Département se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle de l'exécution des travaux prévus par la présente au titre de la conservation du Domaine Public Départemental.

A ce titre, la Commune et son éventuel maître d'œuvre inviteront le Département, représenté par la Division Territoriale du Lauragais, à chacune des réunions relatives à l'élaboration du projet ou à sa réalisation.

De même, la Commune invitera le Département, représenté par la Division Territoriale du Lauragais, à participer à la réception des travaux dans le cadre de la maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 7 : RECEPTION DES OUVRAGES - INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Après réception définitive et sans réserve par la Commune des travaux, il sera dressé contradictoirement un procès-verbal de réception entre la Commune et le Département, et annexé aux présentes. Celle-ci ne pourra être prononcée en l'absence de plan de recollement.

La réception de l'ouvrage vaut incorporation de celui-ci dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE

Pendant la réalisation des aménagements, la Commune est entièrement responsable des dommages ou préjudices pouvant intervenir de ce fait.

Toutefois, la présente convention fera foi en cas de litiges survenant ultérieurement à la réception des travaux.

Le Département ne saurait être tenu responsable de tout retard pris dans l'exécution des travaux, objet de la présente convention, et qui ne serait pas de son fait. A ce titre, la Commune ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement de la part du Département.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

La commune s'engage à assurer le bon entretien du présent aménagement.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties et s'appliquera jusqu'à réception des travaux par les deux parties.

A défaut de commencement des travaux dans les deux ans, celle-ci sera caduque, ce afin de tenir compte des évolutions de la réglementation.

Il appartiendra alors à la commune de redéposer une demande d'autorisation.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une résolution à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord, elles seront jugées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

La présente convention comportant 11 articles a été établie en trois exemplaires originaux

A CARCASSONNE, le

**Pour le Département,
Le Président de la Commission des Routes
et de la Mobilité**

Pierre BARDIES

**Pour la Commune,
Le Maire**

Patrick MAUGARD